

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société TIGF

Lussagnet

4. Arrêté d'approbation

Approuvé le - 8 AVR. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING



PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DU GERS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
ASSOCIE A LA SOCIETE TIGF**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Le Préfet du Gers,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et ses articles R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 réglementant l'exploitation des installations du site TIGF Lussagnet,

VU les études de dangers de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2012, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TIGF à Lussagnet ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral de prescription du 14/06/2012 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement TIGF de Lussagnet ;

VU l'avis favorable du Comité Local d'Information et Concertation (CLIC) dans sa séance du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable de la société TIGF du 5 juillet 2012 ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal de Lussagnet dans sa séance du 21 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cazères sur l'Adour dans sa séance du 12 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable de la commune du Houga dans sa séance du 9 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 5 novembre 2012 au 6 décembre 2012 inclus sur ce projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

VU le rapport établi par le Commissaire Enquêteur et son avis favorable au projet de plan en date du 4 janvier 2013, reçu en préfecture le 8 janvier 2013 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes en date du 4 mars 2013 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les volumes stockés dans les unités de surface du site de Lussagnet classent ce dernier au seuil « AS » de la rubrique 1410 de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT que ces installations de la société TIGF à Lussagnet classées «AS», au titre de la nomenclature des installations classées, relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Lussagnet et du Houga, est susceptible d'être soumise à des effets thermiques et de surpression des phénomènes dangereux générés par ces installations ;

CONSIDERANT que l'article R. 515-39 du code de l'environnement s'applique à l'établissement susmentionné ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes :

ARRESENT

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques associé à l'établissement TIGF de Lussagnet annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Lussagnet et du Houga dans le délai de 3 mois prévu par ce même article L.126.1.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones

et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés suivants :

- la société TIGF exploitant les installations à l'origine du risque
- la commune de LUSSAGNET
- la commune de LE HOUGA
- la commune de HONTANX
- la commune de CAZERES sur l'ADOUR ;
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais
- la communauté de communes du Pays Grenadois
- la communauté de communes du Bas-Armagnac
- le comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement (CLIC)

Il doit être affiché pendant un mois dans chacune des mairies et des sièges des communautés de communes citées ci-dessus.

Un avis sera inséré par les soins des deux préfets des Landes et du Gers dans un journal diffusé respectivement dans le département des Landes et dans le département du Gers.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture, dans les mairies de Lussagnet, Le Houga, Cazères sur Adour et Hontanx, au siège des communautés de communes du Bas-Armagnac, du Pays Grenadois et du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais ainsi que par voie électronique sur le site : www.risques.aquitaine.gouv.fr/

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'opposabilité du document (publication au recueil des actes administratifs du département, mesures de publicité).

Article 6 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et du Gers, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le maire de Lussagnet, Monsieur le Maire du Houga, Monsieur le maire de Hontanx, Monsieur le maire de Cazères sur l'Adour, le Président de la communauté de communes du Bas-Armagnac, le président de la communauté de communes du Pays de Villeneuve de Marsan en Armagnac Landais, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 8 AVR. 2013

Le préfet des Landes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Romain de PONTBRIAND

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING